

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE COURLANS

**Arrêté municipal temporaire n° 24/2023
du 23 octobre 2023
Règlementant la circulation
RD 678**

LE MAIRE DE COURLANS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la demande de GUINOT TP, représentée par Hippolyte DANGEUL, en date du 18 octobre 2023 concernant des travaux de maintenance TELECOM (pose de chambre) à compter du 06 Novembre 2023 jusqu'au 20 novembre 2023 sur la RD 678 de l'intersection RD 159 et RD 678 jusqu'au parking communal dans le sens Louhans-Lons le Saunier.

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur la RD 678 Avenue de Chalon pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit du côté droit de la RD 678 de l'intersection RD 159 et RD 678 jusqu'au parking communal dans le sens Louhans-Lons le Saunier :

du 6 Novembre 2023 au 20 Novembre 2023

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise GUINOT TP chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLANS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de COURLANS,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lons le Saunier

Le 23 Octobre 2023

Le Maire,
Alain PATTINGRE

